

Loi d'application du code de procédure pénale suisse (LACPP)

du 11 février 2009

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 445 du code de procédure pénale suisse (CPP);
vu les articles 31 et 42 alinéas 1 et 2 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Chapitre 1: Objet de la loi

Art. 1 Infractions de droit fédéral

¹Sous réserve des prescriptions du droit fédéral, la présente loi fixe la compétence des autorités chargées de la poursuite et du jugement des infractions prévues par le droit fédéral.

²Elle contient, en outre, les prescriptions cantonales complémentaires au code de procédure pénale suisse.

³La législation cantonale spéciale demeure réservée.

Art. 2 Contraventions de droit cantonal

¹Sauf disposition contraire, la procédure pénale régissant la poursuite et le jugement des contraventions de droit fédéral s'applique par analogie aux contraventions de droit cantonal.

²La présente loi désigne les autorités compétentes en matière de contraventions de droit cantonal.

Art. 3 Egalité entre hommes et femmes

Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Chapitre 2: Autorités pénales

Section 1: Police

Art. 4 Infractions de droit fédéral

¹La police cantonale enquête sur des infractions de sa propre initiative, sur dénonciation de particuliers ou d'autorités ainsi que sur mandat du ministère public; dans ce cadre, elle est soumise à la surveillance et aux instructions du ministère public.

²En cas de péril en la demeure ou sur requête de la police cantonale, la police communale peut coopérer aux mesures d'investigation. La police cantonale assume la direction des opérations. La législation spéciale demeure réservée.

Art. 5 Contraventions de droit cantonal

¹ La police cantonale enquête sur les contraventions à la législation cantonale de sa propre initiative, sur dénonciation de particuliers et d'autorités ainsi que sur mandat du ministère public; dans ce cadre, elle est soumise à la surveillance et aux instructions du ministère public. Elle peut déléguer des tâches à la police communale et requérir sa collaboration.

² La police communale enquête sur les contraventions aux règlements communaux de sa propre initiative, sur dénonciation de particuliers ou d'autorités. Elle peut requérir la coopération de la police cantonale.

³ Sauf disposition contraire, le code de procédure pénale suisse s'applique aux opérations de l'enquête.

Section 2: ministère public

Art. 6 Compétences du procureur général

¹ Le procureur général organise et dirige l'activité du ministère public sur le territoire cantonal, et assure une politique uniforme en matière de lutte contre la criminalité.

² Il veille à la bonne marche des offices régionaux du ministère public et, au besoin, dirige les procédures qui leur sont confiées, en veillant notamment au principe de célérité.

³ Il veille à une répartition équitable de la charge de travail entre les représentants du ministère public.

⁴ Il a la compétence de:

- a) donner des instructions et édicter des directives aux premiers procureurs, procureurs et substituts, à la police et aux autorités dans les domaines touchant l'instruction pénale;
- b) prendre position lors des procédures de consultation en matière pénale;
- c) saisir un premier procureur, un procureur ou un substitut d'une cause;
- d) dessaisir un premier procureur, un procureur ou un substitut d'un dossier, pour s'en charger lui-même ou en charger un autre premier procureur, un procureur ou un substitut.

Art. 7 Compétences de l'office central du ministère public

L'office central du ministère public est compétent:

- a) pour les affaires importantes, notamment de criminalité économique, de stupéfiants et de crime organisé;
- b) en matière d'entraide judiciaire;
- c) en matière de conflits de fors.

Art. 8 Compétences du premier procureur et de l'office régional du ministère public

¹ Sous réserve des compétences du procureur général, le premier procureur veille à la bonne marche de son office et assume la responsabilité de sa direction administrative. Il veille à la répartition équitable de la charge de travail entre les procureurs et les substituts de son office et à l'application des directives. Il a la compétence de:

- a) donner des instructions sur les dossiers de son office;
- b) saisir un procureur ou un substitut de son office d'une cause;
- c) dessaisir un procureur ou un substitut de son office d'une cause pour s'en charger lui-même, ou la confier à un procureur ou un substitut de son office.

² Il est responsable de la surveillance des procureurs, des substituts, des collaborateurs spécialisés et du personnel administratif de son office.

³ L'office régional connaît des affaires qui ne relèvent pas de la compétence de l'office central.

Art. 9 Compétences du substitut

¹ Le substitut est compétent pour rendre des ordonnances pénales.

² Aux conditions de l'alinéa 3, le procureur général, le procureur général adjoint ou le premier procureur peut confier à un substitut les actes d'instruction et de représentation suivants:

- a) l'audition du prévenu;
- b) l'audition du témoin;
- c) l'audition de la personne appelée à fournir des renseignements;
- d) l'audition de la partie plaignante et du lésé;
- e) l'audition du dénonciateur;
- f) l'inspection;
- g) la demande de dossiers, de rapports et de renseignements;
- h) les perquisitions, fouilles et examens;
- i) la saisie de données signalétiques, échantillons d'écriture ou de voix;
- j) le séquestre;
- k) la délivrance de mandats de comparution, d'amener et de recherches se rapportant directement à l'administration déléguée d'un moyen de preuve;
- l) la représentation du ministère public dans les affaires de la compétence du juge de district.

³ Ces actes d'instruction et de représentation sont limités à l'infraction pour laquelle la procédure est engagée. Le substitut tient le procureur général, le procureur général adjoint ou le premier procureur informé.

⁴ La délégation de l'administration des preuves et de la représentation du ministère public devant le juge de district n'est pas sujette à recours.

Section 3: Tribunaux

Art. 10 Tribunal des mesures de contrainte

Le tribunal des mesures de contrainte ordonne la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté; il ordonne ou autorise les autres mesures de contrainte prévues par le code de procédure pénale suisse.

Art. 11 Autorité compétente en matière de contraventions

¹ Le juge de district connaît des contraventions de droit fédéral et cantonal sous réserve des compétences attribuées à l'autorité administrative par la législation spéciale.

² Le tribunal de police connaît des contraventions de droit communal, sous réserve des compétences attribuées au conseil municipal et à l'autorité

administrative communale par la législation spéciale.

³Un juge du Tribunal cantonal connaît des recours, des appels et des demandes de révision contre les jugements sanctionnant une contravention. Les dispositions du code de procédure pénale suisse régissant ces voies de droit s'appliquent sauf disposition contraire.

Art. 12 Tribunal de première instance

¹Le tribunal de première instance est:

- a) le juge de district pour connaître des infractions pouvant relever du juge unique selon le droit fédéral;
- b) le tribunal d'arrondissement pour connaître des autres infractions.

²Demeure réservé l'article 11 consacrant les compétences particulières en matière de contraventions.

Art. 13 Autorité de recours

¹L'autorité de recours est un juge du Tribunal cantonal. Dans des cas particuliers, le juge désigné peut déférer la cause devant la chambre pénale.

²Les membres de l'autorité de recours ne peuvent siéger en appel dans la même cause.

Art. 14 Juridiction d'appel

¹La juridiction d'appel est le Tribunal cantonal.

²Un juge du Tribunal cantonal peut connaître des appels contre les jugements des juges de district prononçant, à titre principal, une amende, une peine pécuniaire, un travail d'intérêt général ou une peine privative de liberté avec sursis, pour autant qu'un précédent sursis ne soit pas révoqué, le juge désigné pouvant toutefois déférer la cause à une cour du tribunal.

³Dans les autres cas, l'appel relève d'une cour du Tribunal cantonal.

Section 4: Entraide judiciaire

Art. 15 Entraide judiciaire nationale

¹L'entraide judiciaire en matière pénale entre les ministères publics, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de la Confédération et des cantons est régie par les dispositions de droit fédéral.

²Sous réserve de la règle de la réciprocité, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'entraide concernant les infractions de droit pénal cantonal.

³L'office central du ministère public est compétent pour:

- a) autoriser, exécuter ou faire exécuter les actes de procédure qui sont ordonnés ou requis par les autorités d'un autre canton ou de la Confédération;
- b) recevoir les communications en matière d'entraide judiciaire.

⁴Les actes de procédure accomplis dans un canton autre que le canton requérant le sont selon les règles spécifiques applicables dans le canton requis.

⁵Les actes judiciaires qui ne peuvent être notifiés par voie postale sont signifiés directement par le commandement de la police cantonale et doivent

lui être adressés.

Art. 16 Entraide judiciaire internationale

¹ L'office central du ministère public est compétent pour l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire internationale.

² Ses décisions sont notifiées à toutes les personnes directement concernées et sont sujettes à recours auprès de l'autorité de recours.

³ Les dispositions de droit fédéral sont applicables pour le surplus.

Section 5: Autres dispositions applicables aux autorités pénales

Art. 17 Langue de la procédure

¹ Pour les actes de procédure comme pour les débats, l'allemand ou le français peuvent être utilisés indifféremment.

² Cependant, la procédure devant les tribunaux de police a lieu en langue allemande dans le Haut-Valais et en langue française dans le Valais romand.

Art. 18 Computation des délais

La loi sur l'organisation de la Justice désigne les jours reconnus comme jours fériés.

Art. 19 Traitement et conservation des données

Le traitement et la conservation des données après la clôture de la procédure sont régis par le droit fédéral et, pour le surplus:

- a) par la loi concernant les dossiers de police judiciaire pour les dossiers de police judiciaire;
- b) par le règlement sur l'archivage des dossiers judiciaires et par la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage.

Chapitre 3: Parties et autres participants à la procédure

Section 1: En général

Art. 20 Qualité de partie

¹ Ont qualité de partie le prévenu, la partie plaignante et, aux débats ou dans la procédure de recours, le ministère public.

² Sont également admis à se constituer partie plaignante:

- a) une autorité ou un service, dans la mesure où une loi spéciale lui attribue cette qualité;
- b) en tant qu'elles font valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction, les institutions de droit public ainsi que l'assureur ayant dédommagé la victime et au bénéfice d'une subrogation légale ou conventionnelle.

Art. 21 Immunité pénale

¹ Les membres du Grand Conseil, du Conseil d'Etat ainsi que les autorités judiciaires ne peuvent être poursuivis sans l'autorisation du Grand Conseil pour des propos tenus devant le Parlement, en commission ou dans les

rapports qu'ils lui présentent.

² La levée de l'immunité est régie comme il suit:

- a) seule l'autorité saisie de la plainte ou de l'affaire peut demander au Grand Conseil la levée de l'immunité;
- b) la décision du Grand Conseil est précédée d'un rapport de la commission de justice; celle-ci entend l'intéressé et, le cas échéant, le plaignant;
- c) le Grand Conseil prend la décision de levée de l'immunité à la majorité des deux tiers des bulletins valables.

Section 2: Conseil juridique

Art. 22 Exception au monopole de représentation des avocats

Dans le cadre de procédures portant sur des contraventions devant les autorités administratives, les parties peuvent se faire représenter par un mandataire n'étant pas inscrit au registre cantonal des avocats ni au tableau public des avocats des Etats membres de l'Union européenne.

Art. 23 Avocat de la première heure

¹ Lorsque le prévenu en fait la demande lors de l'audition par la police, l'autorité en charge de l'instruction prend contact avec l'avocat choisi ou, le cas échéant, avec la permanence des avocats.

² Tout avocat inscrit au registre cantonal des avocats ou au tableau public des avocats des Etats membres de l'Union européenne est tenu d'assurer un service de permanence décidé par l'autorité de surveillance des avocats.

³ L'Etat garantit à l'avocat de la première heure le paiement de ses honoraires au tarif de l'assistance judiciaire pour sa première intervention lorsque la partie qu'il a assistée se révèle insolvable.

⁴ L'autorité de surveillance des avocats communique aux autorités les coordonnées des avocats de permanence.

Chapitre 4: Moyens de preuve

Art. 24 Auditions

¹ La loi sur l'organisation de la Justice ainsi que la loi sur la procédure et la juridiction administratives désignent les collaborateurs autorisés à pratiquer des auditions.

² Les agents de la police judiciaire peuvent procéder à des auditions de témoins après l'ouverture de l'instruction.

Art. 25 Mesures de protection

La direction de la procédure peut ordonner toute mesure qui lui paraît adéquate dans le but de protéger des personnes en dehors de la procédure.

Art. 26 Experts

Le procureur général et le Tribunal cantonal peuvent établir une liste d'experts auxquels les autorités chargées de l'instruction et les tribunaux peuvent faire appel.

Chapitre 5: Mesures de contrainte

Art. 27 Compétences de la police

¹ Lorsque le droit fédéral autorise la police à ordonner des mesures de contrainte, cette compétence revient à tous les membres de la police au sens de l'article 4 de la présente loi.

² Toutefois, seul l'officier de service du commandement de la police cantonale est compétent pour:

- a) autoriser la prolongation de l'arrestation provisoire de plus de trois heures consécutive à une contravention;
- b) ordonner l'observation dans les lieux publics.

Art. 28 Participation du public aux recherches - Récompense

¹ La direction de la procédure peut décider, lors de l'appel au public à participer aux recherches, d'octroyer une récompense à toute personne dont la participation s'est révélée utile à l'issue de la procédure. Elle en fixe le montant le cas échéant.

² Elle notifie au département dont relèvent les finances publiques sa décision d'allouer une récompense à l'intéressé. Cette décision n'est pas sujette à recours.

Art. 29 Détention - a) détention provisoire et détention pour des motifs de sûreté

¹ La direction des établissements de détention du canton du Valais peut placer le prévenu en détention dans un hôpital ou une clinique psychiatrique si des raisons médicales l'exigent. Elle en informe, le cas échéant, la direction de la procédure.

² Les droits et les obligations des personnes placées en détention, leurs droits de recours, les mesures disciplinaires ainsi que la surveillance des établissements de détention sont réglés par la législation spéciale du siège de l'institution.

Art. 30 b) exécution anticipée des peines et mesures

Lorsque la direction de la procédure autorise le prévenu à commencer de manière anticipée l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure, la direction des établissements de détention établit le plan d'exécution dans un délai de 60 jours dès la décision.

Art. 31 c) mesures de substitution

¹ Lorsque le tribunal ordonne une mesure de substitution à la détention impliquant:

- a) l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif, il désigne le poste de police de l'arrondissement du domicile ou du lieu de séjour de l'intéressé;
- b) l'obligation de se soumettre à un traitement médical, il désigne le médecin compétent pour y procéder après avoir requis son consentement;
- c) l'obligation de se soumettre à un contrôle, il désigne le service ou l'institution compétents pour y procéder moyennant une information

préalable donnée cinq jours au moins avant le suivi.

² En cas d'insoumission, le tribunal doit être informé sans délai.

Art. 32 Morts suspectes

Les médecins sont tenus d'annoncer sans délai aux autorités pénales les cas de morts suspectes.

Art. 33 Profils d'ADN

¹ Les mesures d'identification au moyen d'un profil ADN sont réglées par la loi fédérale sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues (loi sur les profils d'ADN).

² L'autorité judiciaire compétente au sens de l'article 17 de la loi sur les profils d'ADN pour approuver l'effacement est le président de l'autorité ayant statué en dernière instance cantonale.

Art. 34 Mesures de surveillance secrète

Le tribunal des mesures de contrainte dirige le tri des informations recueillies lors de la surveillance secrète des personnes tenues d'observer le secret professionnel, dans le but de protéger ce secret.

Chapitre 6: Procédure préliminaire

Art. 35 Obligation de dénoncer

¹ Toute autorité, tout fonctionnaire, tout agent de la force publique du canton ou de la commune a l'obligation de dénoncer aux autorités compétentes toute infraction se poursuivant d'office qui est parvenue à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions et de prendre, dans le cadre de sa compétence, les mesures urgentes propres à favoriser l'instruction.

² Les règles particulières de la législation spéciale demeurent réservées.

Art. 36 Classement, non-entrée en matière et suspension

¹ Les ordonnances de classement, de non-entrée en matière et de suspension doivent être approuvées:

- a) pour l'office central, par le procureur général ou son adjoint;
- b) pour les offices régionaux, par le premier procureur.

² La procédure d'approbation est arrêtée dans le règlement interne ou par voie de directive.

Chapitre 7: Procédures spéciales

Art. 37 Approbation de l'ordonnance pénale

¹ Les ordonnances pénales doivent être approuvées:

- a) pour l'office central, par le procureur général ou son adjoint;
- b) pour les offices régionaux, par le premier procureur.

² La procédure d'approbation est arrêtée dans le règlement interne ou par voie de directive.

Art. 38 Procédure en matière de contraventions

¹ La procédure applicable en matière de contraventions prévues par le droit fédéral est arrêtée par le code de procédure pénale suisse.

² La procédure applicable aux contraventions de droit cantonal est arrêtée:

- a) par le code de procédure pénale suisse devant une autorité judiciaire;
- b) par la loi sur la procédure et la juridiction administratives devant une autorité administrative.

Art. 39 Décisions ultérieures

¹ La loi d'application du code pénal suisse désigne les autorités compétentes pour rendre les décisions ultérieures au jugement de condamnation.

² Les voies de recours contre ces décisions sont:

- a) La procédure de l'opposition à l'ordonnance pénale lorsque le ministère public est compétent de par le droit fédéral;
- b) la procédure de recours contre les décisions du juge et application des peines et mesures;
- c) le procédure de l'appel lorsque la décision ultérieure a été rendue à l'occasion d'un jugement de première instance susceptible d'appel.

Chapitre 8: Voies de recours**Art. 40** Qualité pour interjeter recours

¹ Le premier procureur ou le procureur qui a procédé en première instance a qualité pour interjeter recours.

² L'autorité administrative compétente en matière de contraventions n'a pas qualité pour interjeter recours.

³ Le procureur général a toujours qualité, subsidiairement, pour interjeter recours.

Chapitre 9: Frais de procédure et indemnités**Art. 41** Action récursoire

¹ Le département dont relèvent les finances du canton ou de la commune est compétent pour intenter l'action récursoire contre la personne qui a abusé de la justice pénale (art. 420 CPP).

² La loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents demeure réservée.

Art. 42 Remboursement des frais de procédure

¹ Lorsque la Confédération a délégué la conduite d'une procédure au canton, la dernière autorité investie de la direction de la procédure est compétente pour demander le remboursement des frais.

² Si une procédure conduite par la Confédération est classée, le procureur général est compétent pour demander le remboursement des frais extraordinaires occasionnés par la participation du canton à l'enquête.

Chapitre 10: Dispositions finales

Art. 43 Exécution des peines et des mesures

Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale suisse et de la présente loi, les autorités compétentes pour l'exécution des peines et des mesures ainsi que la procédure à suivre sont déterminées par la loi d'application du code pénal suisse.

Art. 44 Compétences subsidiaires

Les décisions et mesures que la présente loi n'attribue pas expressément à une autorité relèvent:

- a) du ministère public lorsqu'il s'agit d'exercer l'action publique, de conduire la procédure préliminaire, de poursuivre les infractions et de dresser l'acte d'accusation;
- b) du tribunal des mesures de contrainte lorsqu'il s'agit de porter atteinte aux droits fondamentaux d'une personne;
- c) du président du tribunal de première instance ou de l'autorité compétente en matière de contraventions lorsqu'il s'agit de statuer sur toute infraction;
- d) du président de l'autorité de recours ou de la juridiction d'appel lorsqu'il s'agit de trancher sur une contestation;
- e) du tribunal de l'application des peines et mesures, du premier procureur, du procureur ou du substitut ayant délivré l'ordonnance pénale, ou du département dont relève l'exécution des peines et mesures, selon les dispositions de la loi d'application du code pénal suisse, lorsqu'il s'agit de mettre à exécution un jugement.

Art. 45 Adaptation du droit cantonal

Le droit cantonal traitant de la procédure pénale est adapté comme il suit:

- a) les compétences attribuées au juge d'instruction relèvent du premier procureur, du procureur ou du substitut;
- b) les moyens de la plainte et de l'appel s'entendent du recours et de l'appel au sens du code de procédure pénale suisse;
- c) toute référence au code cantonal de procédure pénale concerne la disposition correspondante du code de procédure pénale suisse.

Art. 46 Droit transitoire

¹ Les dispositions de droit transitoire du code de procédure pénale suisse s'appliquent par analogie à la poursuite et au jugement des contraventions de droit cantonal, ainsi qu'à l'exécution des jugements.

² Les modalités de la passation des affaires pendantes des anciennes autorités pénales aux nouvelles sont arrêtées par une directive commune du Tribunal cantonal et du ministère public.

Art. 47 Modifications du droit en vigueur

1. La loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 est modifiée comme il suit:

Art. 3 Immunité

Abrogé.

2. Le règlement du Grand Conseil du 13 septembre 2001 est modifié comme il suit:

Art. 3 Levée de l'immunité

Abrogé.

3. La loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 est modifiée comme il suit:

Art. 28

En matière de preuve, sont applicables subsidiairement:

- a) les dispositions du code de procédure civile suisse;
- b) les dispositions du code de procédure pénale suisse pour les prononcés pénaux administratifs.

Art. 34h Compétence matérielle

¹ La législation cantonale ou communale peut attribuer à une autorité administrative la poursuite et le jugement d'une contravention.

² L'autorité administrative compétente doit se dessaisir en faveur de l'autorité d'instruction du for de l'infraction:

- a) si elle infère de l'état de fait que l'infraction commise est un crime ou un délit;
- b) si le contrevenant requiert un travail d'intérêt général à la place d'une amende;
- c) si le lésé entend faire valoir ses droits dans la procédure pénale.

Art. 34i Procédure

¹ Le code de procédure pénale suisse s'applique à la poursuite et au jugement d'une contravention de droit fédéral.

² Les articles 34j et suivants de la présente loi s'appliquent à la poursuite et au jugement d'une contravention de droit cantonal.

Art. 34j Procédure sommaire a) principe

¹ Un prononcé pénal administratif peut être rendu, sans audition préalable du contrevenant, en la forme d'un mandat de répression sommairement motivé, pour autant que:

- a) la situation de fait paraisse clairement établie;
- b) l'infraction puisse être réprimée par une amende n'excédant pas 5'000 francs.

² Le mandat de répression est rendu sans émolument.

Art. 34k b) réclamation - appel

¹ Le prévenu peut former réclamation contre le mandat de répression conformément aux dispositions des articles 34a à 34g.

² A défaut de réclamation ou en cas de retrait de celle-ci, le mandat de répression est assimilé à un jugement exécutoire.

³ La décision sur réclamation est seule susceptible d'appel auprès d'un juge du Tribunal cantonal.

Art. 34l Procédure ordinaire

Si les conditions d'application de la procédure sommaire (art. 34j al. 1) ne sont pas remplies, l'autorité doit procéder selon les dispositions générales de la présente loi ou de la législation spéciale. Sa décision est susceptible d'appel auprès d'un juge du Tribunal cantonal.

Art. 34m Procédure d'appel

La procédure d'appel est régie par le code de procédure pénale suisse sous réserve des dispositions suivantes:

- a) seul le condamné a qualité pour appeler;
- b) la déclaration d'appel doit être déposée dans les 30 jours dès la notification du prononcé auprès du juge compétent;
- c) le juge compétent communique la déclaration d'appel à l'administration en lui impartissant un délai pour produire le dossier de la cause et ses observations qui sont portées à la connaissance du recourant avec un délai pour se déterminer;
- d) il complète l'instruction lorsqu'il l'estime utile;
- e) il peut statuer sans débats avec l'accord de l'appelant;
- f) il peut confirmer ou atténuer le prononcé.

Art. 34n Publicité

Sur requête, toute personne justifiant d'un intérêt légitime peut prendre connaissance du dispositif du mandat de répression ou du prononcé pénal administratif, selon les modalités arrêtées par l'autorité administrative.

4. La loi fixant le traitement des autorités judiciaires du 28 mai 1980 est modifiée comme il suit:

(devenu caduc par la loi concernant le traitement des autorités judiciaires et des représentants du ministère public du 10 septembre 2010 (RS/VS 173.12)

5. La loi d'application du code pénal suisse du 14 septembre 2006 est modifiée comme il suit:

Art. 2 Affaires judiciaires et administratives

¹L'application du droit pénal fédéral est confiée, soit aux autorités judiciaires (chapitre 2), soit aux autorités administratives (chapitre 3).

²Les jugements, décisions et mesures que ni le droit pénal fédéral ni la présente loi n'attribuent expressément à une autorité relèvent:

- a) du ministère public pour la poursuite des infractions;
- b) de l'autorité judiciaire pour le jugement des infractions;
- c) de l'autorité administrative pour l'exécution des jugements.

Art. 4 Autorité de poursuite et de jugement

¹La compétence et la procédure judiciaires pour la poursuite et le jugement des infractions sont réglées, sous réserve du droit fédéral, dans la loi sur l'organisation de la Justice, la loi d'application du code de procédure pénale suisse et la législation cantonale complémentaire.

²La compétence des autorités administratives pour la répression des contraventions est réservée.

³La direction des établissements de détention du canton entendue, l'autorité d'instruction saisie, respectivement le juge de district ou le président de l'autorité de jugement saisi, peut autoriser l'exécution anticipée de la mesure (art. 58 al. 1 CP) ou de la peine privative de liberté (art. 75 al. 2 CP).

Art. 5 al. 1 Juge de l'application des peines et mesures

¹Sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au ministère public, au juge du jugement, au juge de la révision ou au juge de la nouvelle infraction, le juge de l'application des peines et mesures statue chaque fois que le droit pénal fédéral réserve la compétence du juge pour une décision postérieure à l'entrée en force du jugement pénal, notamment: lettres a à f inchangées.

Art. 8 c) cautionnement préventif

En matière de cautionnement préventif (art. 66 CP) indépendant d'une procédure pénale, la compétence et la procédure sont régies par les articles

372ss du code de procédure pénale suisse.

Art. 9 d) confiscation

En matière de confiscation (art. 69 à 72 CP) indépendante d'une procédure pénale, la compétence et la procédure sont régies par les articles 376ss du code de procédure pénale suisse.

Art. 10 e) droit d'un tiers

Abrogé.

Art. 11 f) allocation au lésé

La procédure et la compétence concernant les demandes du lésé portant sur l'allocation en sa faveur des objets et des valeurs patrimoniales confisqués (art. 73 CP) sont régies par l'article 378 du code de procédure pénale suisse.

Art. 12 g) exemption de peine

Abrogé.

Art. 13 h) entraide judiciaire

Abrogé.

Art. 16 Procédure devant le juge de l'application des peines et mesures

La procédure applicable aux décisions prises par le juge de l'application des peines et mesures est régie par le droit fédéral (art. 364 et 365 CPP).

Art. 17 b) devant une autre autorité judiciaire

Abrogé.

Art. 20 al. 3 Service

³ Dans les causes dont il saisit le ministère public ou le juge de l'application des peines et mesures, le service fournit, d'office ou sur requête, les renseignements et documents utiles.

Art. 21 al. 3 Direction

³ Dans les causes dont elle saisit le ministère public ou le juge de l'application des peines et mesures, la direction fournit, d'office ou sur requête, les renseignements et documents utiles.

Art. 38 al. 1 Assistance sociale facultative

¹ En s'adressant aux partenaires du réseau probation, peut bénéficier d'une assistance sociale:

a) le prévenu qui ne fait pas l'objet d'une détention avant jugement;

b) le condamné exécutant sa peine en milieu ouvert.

Art. 48 b) détenu non soumis à la LAMal

¹ Le détenu non soumis à la LAMal prend en charge les coûts des prestations dont il a bénéficié lorsque sa situation de fortune ou le produit de son travail le permet.

² Dans les autres cas, les frais médicaux sont supportés:

a) par le canton qui a ordonné la détention avant jugement, pendant la durée de cette mesure;

b) en conformité des dispositions du concordat des cantons latins sur la détention pénale des adultes pendant l'exécution de la peine privative de liberté, de la mesure ou de l'internement.

Art. 49 c) frais dentaires

¹ Les frais dentaires, qui ne sont pas à la charge de l'assurance obligatoire des soins, sont supportés par le détenu lorsque sa situation de fortune ou le produit de son travail le permet.

² Dans les autres cas, les frais dentaires sont supportés:

- a) par le canton qui a ordonné la détention avant jugement, pendant la durée de cette mesure;
- b) en conformité des dispositions du concordat des cantons latins sur la détention pénale des adultes pendant l'exécution de la peine privative de liberté, de la mesure ou de l'internement.

Art. 59 Droit de fond et droit de procédure

¹ Les dispositions du Livre premier du code pénal, à l'exception des dispositions sur la conversion de l'amende et le travail d'intérêt général, s'appliquent à la répression des infractions de droit cantonal ou communal, sous réserve des prescriptions particulières de la législation cantonale ou communale.

² La procédure est régie par le code de procédure pénale suisse et ses dispositions d'application.

6. La loi concernant les dossiers de police judiciaire du 28 juin 1984 est modifiée comme il suit:

Art. 3a Destruction des données

¹ Les données de la police judiciaire sont détruites d'office, dans la mesure nécessaire:

- a) abrogée;
- b) à l'expiration du délai de prescription de l'action pénale;
- c) après le décès de la personne concernée;
- d) en conformité des principes régissant l'élimination des inscriptions du casier judiciaire, en cas de condamnation.

² Abrogé.

³ La décision du commandant de la police relative à la destruction des données peut être déferée dans les 30 jours dès sa notification au président de la chambre pénale qui statue en dernière instance cantonale. La procédure se déroule à huis clos; les dispositions sur le recours selon le code de procédure pénale suisse s'appliquent pour le surplus.

⁴ En procédant à la destruction, la police doit avertir immédiatement toute autorité ou organe à qui les données ont été communiquées (art. 10) et lui enjoindre de procéder à leur radiation.

Art. 5 al. 4 Droit d'accès après la clôture de la procédure pénale a) principes

⁴ Si la personne qui demande des renseignements fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une procédure pénale ordonnée par le ministère public ou par l'autorité compétente d'un autre canton, de la Confédération ou d'un Etat étranger, son droit est régi par les règles de procédure pénale qui lui sont applicables.

Art. 10 al. 2 Destinataires

² Sous la responsabilité du commandant de la police cantonale, des renseignements peuvent être communiqués:

- a) au chef du service administratif et juridique du département dont relève la sécurité dans la mesure nécessaire à l'exécution des peines et mesures, à la mise en oeuvre de la probation et à l'instruction des recours en grâce;
- b) au chef du service cantonal en charge de la police des étrangers en exécution des prescriptions légales fédérales;

- c) au chef du service cantonal en charge des naturalisations en exécution des prescriptions légales fédérales;
 - d) au chef du service cantonal en charge de la circulation routière dans le cadre de l'admission des personnes à la circulation routière;
 - e) au directeur des établissements pénitentiaires dans le cadre de l'exécution des peines et mesures;
 - f) au directeur de la caisse cantonale de compensation en exécution des prescriptions légales fédérales;
 - g) au chef du service cantonal en charge des affaires militaires en exécution des prescriptions légales fédérales;
 - h) au chef du service du personnel pour l'engagement de candidats à certaines fonctions publiques à déterminer par le règlement et aux conditions fixées par celui-ci;
 - i) aux commissions d'enquête du Grand Conseil en application de l'article 133 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs;
 - k) au chef du département concerné à propos d'un fonctionnaire occupant un poste sensible, exerçant des fonctions d'expert ou en contact avec la jeunesse.
7. La loi sur la police cantonale du 20 janvier 1953 est modifiée comme il suit:

Le droit de requérir les services de la police cantonale appartient:

- a) en matière judiciaire:
 - au juge saisi, respectivement au président de la cour;
 - au ministère public;
- b) en matière administrative:
 - au Conseil d'Etat;
 - au chef du département dont relève la sécurité;
 - aux préfets.

Art. 24 Visites domiciliaires

Les membres de la police cantonale peuvent, dans l'intérêt d'une enquête, visiter en tout temps les établissements accessibles au public, tels qu'ateliers, magasins, garages, cinémas.

Toutefois, dans les établissements tenus au secret professionnel, cette opération ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation du ministère public, à l'exception du cas de flagrant délit.

8. L'ordonnance sur la loi sur la police cantonale du 1er octobre 1986 est modifiée comme suit:

Art. 10 al. 3 Compétences

³En matière de police judiciaire, le corps de la police cantonale est fonctionnellement subordonné à la direction de la procédure. Si un membre de la police cantonale est impliqué dans une affaire pénale, le premier procureur désigne les personnes chargées de l'enquête.

Art. 24 al. 1 Fouille des personnes

¹Les policiers peuvent fouiller, conformément au code de procédure pénale suisse, pour des raisons de sécurité, les personnes qui:

- a) sont arrêtées ou appréhendées en vue d'être amenées devant la direction de la procédure;
- b) sont soupçonnées d'avoir commis un crime ou un délit et de détenir le produit de leur infraction ou les instruments de sa commission;

- c) sont soupçonnées de porter des armes;
- d) sont retenues, par suite d'échec du contrôle d'identité, pour vérification complémentaire.

Art. 48 Dispositions finales

¹Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées, en particulier:

- a) le code de procédure pénale du canton du Valais du 22 février 1962;
- b) la loi d'adhésion au concordat sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale du 11 novembre 1993.

²La présente loi est soumise au référendum facultatif.

³Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi et adopte les dispositions d'exécution des ordonnances du Conseil fédéral édictées en application du code de procédure pénale suisse.

⁴Il fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.¹

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 11 février 2009.

Le président du Grand Conseil: **Paul-André Roux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

¹ Entrée en vigueur le 1er janvier 2011